

COMMUNE DE
CERVENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CERVENS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté temporaire N°AT/2024/40

PORTANT autorisation de stationnement du Bus France Services sur le parking du terrain de sport.

Le Maire de la Commune de CERVENS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411-24

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

Considérant, que le bus France Services vient à la rencontre des habitants de Thonon Agglomération afin de les aider dans leurs démarches administratives ;

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant que le bus France Services sera présent les 2èmes et 4èmes jeudis du mois, de septembre à décembre 2024 sur la commune de Cervens ;

Considérant que la sécurité des participants et usager doit être assurée et l'espace réservé au Bus France Services ;

ARRETE

Article 1 : le bus France Services est autorisé à stationner les 2èmes et 4èmes jeudis du mois, de septembre à décembre 2024 sur le parking situé à côté du terrain de sport, au chef-lieu ;

Article 2 : le Bus France Services stationnera sur cet emplacement les **2èmes et 4èmes jeudis du mois**, de septembre à décembre 2024 de **13h à 16h** soit les jeudis :
⇒ 13 et 27 septembre ; 11 et 25 octobre ; 15 et 29 novembre ; 13 et 27 décembre ;

Article 3 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit aux dates et heures indiquées à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 4 : la signalisation nécessaire sera assurée par les services techniques de la commune de Cervens ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de Bons en Chablais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au service animation France Services de Thonon Agglomération

Fait à Cervens le 7 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Publié le

8 - OCT. 2024

Le Maire,
Gil THOMAS

